

# 10

## Les dix principaux points à connaître avant de prendre sa retraite

Conseils de l'Association nationale des retraités fédéraux sur la préparation à la retraite



Association nationale  
des retraités fédéraux

National Association  
of Federal Retirees

## Voici des renseignements utiles en réponse aux questions que nous adressent souvent des fonctionnaires du gouvernement fédéral près de la retraite.

Plus vous en saurez à ce sujet, plus votre transition vers la retraite sera harmonieuse et exempte de stress. Il n'est jamais trop tôt pour commencer à planifier cette étape passionnante de votre vie, et nous sommes heureux de vous soutenir dans votre cheminement.

Vous pouvez compter sur l'Association nationale des retraités fédéraux (Retraités fédéraux) pour défendre vos intérêts, la sécurité de votre pension et de vos avantages sociaux, et revendiquer la meilleure retraite possible pour tous les Canadien·ne·s.

Et n'oubliez pas que vous n'avez pas besoin d'attendre d'être à la retraite pour adhérer à Retraités fédéraux.



## Table des matières

À propos de nous.....	3	7. Que se passe-t-il si je reprends un emploi après la retraite?.....	11
1. Qu'est-ce que le Régime de retraite de la fonction publique (RRFP)? .....	4	8. Que se passe-t-il à mon décès? .....	12
2. Comment ma pension est-elle calculée? .....	5	9. Que faire en cas d'erreurs de salaire/d'indemnité de départ?.....	14
3. Que se passe-t-il lorsque j'ai 65 ans? .....	6	10. Que dois-je savoir d'autre? .....	15
4. Quels sont les types de prestations de retraite?.....	7	Coordonnées.....	16
5. Qu'est-ce que le « rachat de service »?.....	9		
6. Qu'arrive-t-il lorsque je prends un congé autorisé? .....	10		

# Association nationale des retraités fédéraux



**170 000** membres

organisme  
fondé en

**1963**



Plus important groupe de défense des intérêts pour les employé·e·s en poste  
et les futurs retraité·e·s du gouvernement fédéral



Fonction  
publique  
fédérale



Forces  
canadiennes



Gendarmerie royale  
du Canada (GRC)



Juges nommés par  
le fédéral et  
à la retraite



Conjoints et  
survivants

Défenseur non partisan des pensions  
et des prestations durement  
acquises par nos membres.



Nous luttons pour la sécurité de la retraite et pour un système  
de soins de santé solide et durable pour les fonctionnaires  
fédéraux et tous les Canadien·ne·s.



# Qu'est-ce que le Régime de retraite de la fonction publique (RRFP)?

En premier lieu, il faut savoir que le RRFP n'est pas un régime traditionnel à prestations ou à cotisations déterminées. Le RRFP est légiféré en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite de la GRC*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur les juges*.

Avant 2000, les employé·e·s versaient entre 5 % et 7,5 % de leur salaire dans le « compte de pension de retraite » du Trésor du gouvernement fédéral. En retour, les cotisant·e·s avaient droit à une prestation légalement définie et le gouvernement fédéral couvrait les déficits.

**Le projet de loi C-78, qui est entré en vigueur en 1999, a changé certaines choses :**

1. Le Conseil du Trésor contrôle maintenant les taux de cotisation et les fixe en fonction d'évaluations actuarielles.
2. Les prestations de retraite acquises avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 continuent d'être versées par répartition, à même le revenu du Trésor.
3. Un organisme indépendant appelé Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Investissements PSP) est devenu l'organisme qui investit les cotisations de retraite.

## Quelle est la situation d'Investissements PSP?

Le régime de retraite se porte plutôt bien. Au 31 mars 2024, votre régime de retraite gérait :



**264,9 \$**

milliards de dollars d'actifs nets

## Un rendement net annualisé

Après 5 ans **7,9 %**



Après 10 ans **8,3 %**





# Comment ma pension est-elle calculée?

Votre pension à vie est basée sur la moyenne de vos cinq années consécutives de service les mieux rémunérées et de vos années de service ouvrant droit à pension, selon la formule suivante :

## Pension à vie

$$\left( 1,375 \times \left( \begin{array}{l} \text{Votre salaire moyen} \\ \text{jusqu'à la moyenne} \\ \text{du maximum des} \\ \text{gains ouvrant droit à} \\ \text{pension (MMGP)} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{l} \text{Vos années de} \\ \text{service ouvrant} \\ \text{droit à pension} \\ \text{(maximum de} \\ \text{35 ans)} \end{array} \right) \right) + \left[ 0,02 \times \left( \begin{array}{l} \text{Votre salaire} \\ \text{moyen en} \\ \text{plus de la} \\ \text{MMGP} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{l} \text{Vos années} \\ \text{de service} \\ \text{(maximum de} \\ \text{35 ans)} \end{array} \right) \right]$$

1,375 multiplié par votre salaire moyen jusqu'à la moyenne du maximum des gains ouvrant droit à pension (MMGP), multiplié par vos années de service ouvrant droit à pension (maximum de 35 ans), plus 2 % multipliée par votre salaire moyen en plus de la MMGP multipliée par vos années de service (maximum de 35 ans).

## La prestation de raccordement

$$\left( 0,625 \times \left( \begin{array}{l} \text{Votre salaire} \\ \text{moyen jusqu'à} \\ \text{concurrence de} \\ \text{la MMGP} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{l} \text{Vos années de} \\ \text{service ouvrant} \\ \text{droit} \\ \text{à pension (maximum} \\ \text{de 35 ans)} \end{array} \right) \right)$$

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, ajoutez la prestation de raccordement qui est de 0,625 % multipliée par votre salaire moyen jusqu'à concurrence de la MMGP, multipliée par vos années de service ouvrant droit à pension (maximum de 35 ans).

L'indexation sera également appliquée en janvier et calculée en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), qui est généralement publié à l'automne.

Vous pouvez trouver des informations sur l'estimation de votre pension à l'aide des Applications Web de la rémunération (AWR) ou en contactant le Centre des pensions.

# Que se passe-t-il lorsque j'ai 65 ans?

Depuis 1966, les taux de cotisation au Régime de retraite de la fonction publique (RRFP) sont coordonnés avec ceux du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Par conséquent, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, votre pension se compose de votre rente viagère et d'une prestation de rattachement temporaire.

Lorsque vous avez 65 ans (ou avant, si vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ), la prestation de rattachement prend fin, ainsi que la portion correspondante pour votre indexation. Préparez-vous : cela signifie une baisse de votre revenu.

À 65 ans, vous êtes admissible à la Sécurité de la vieillesse (SV) et au RPC/RRQ (sans pénalité), ce qui compense normalement toute diminution de votre pension fédérale.

Considérez votre pension comme ayant quatre volets :

1

**Votre pension de base**



2

**Votre prestation de rattachement**  
(entre le départ à la retraite et l'âge de 65 ans)



3

**Votre RPC**

(l'âge normal pour commencer à recevoir la pension est de 65 ans, mais vous pouvez la recevoir à un taux réduit à 60 ans ou à un taux plus élevé jusqu'à 70 ans)



4

**La SV**





# Quels sont les types de prestations de retraite?

Même s'il n'existe qu'un seul régime de pension de la fonction publique, vous pouvez avoir droit à différentes options de pension, selon votre âge, vos années de service et la date à laquelle vous prenez votre retraite ou quittez la fonction publique fédérale.

N'oubliez pas que le montant de la pension est calculé en fonction de vos cinq meilleures années consécutives de salaire et de vos années de service ouvrant droit à pension. La « pleine pension » désigne la pension

calculée en fonction de vos années de service et de votre salaire. Vous êtes admissible à une pleine pension avec 15 années de service ou 30 années de service. Les montants seront différents.

Vous souhaitez une pension plus élevée? Dans ce cas, prévoyez de travailler plus longtemps pour accumuler plus d'années de service (jusqu'à 35 années). Pensez à vos objectifs de progression de carrière et à l'impact que cela aura sur vos cinq meilleures années de salaire. Sinon, vous pouvez toujours envisager des options de rachat de service (voir ci-dessous).

## Quelles sont mes options de pension?

### Une pension immédiate

Synonyme de « pleine pension », sans réduction et payable immédiatement au départ à la retraite. N'est normalement versée que si vous avez 55 ans et au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension dans la fonction publique.

### Une pension différée

Pension sans réduction, payable à l'âge de 60 ans. Utile si vous prévoyez de quitter la fonction publique fédérale avant d'avoir 50 ans, car elle « immobilise » votre pension et vous assure un revenu de retraite régulier à vos 60 ans.

### Une allocation annuelle

Pension réduite de façon permanente pour tenir compte du paiement anticipé de la pension de la fonction publique.

### Une valeur de transfert

Montant forfaitaire qui équivaut à la valeur actuarielle de votre pension, habituellement transférée à un autre régime de pensions de la fonction publique.

### Un remboursement des cotisations

Vos cotisations à un régime de pension de la fonction publique vous sont remboursées avec les intérêts, mais sans les cotisations de contrepartie versées par l'employeur.

(Note : La description porte sur les prestations des personnes qui se sont jointes à la fonction publique fédérale avant le 31 décembre 2012. Pour celles qui se sont jointes après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il faut ajouter cinq ans aux exigences relatives à l'âge.)

## Quels sont les types de prestations de retraite?

Quand puis-je recevoir une pleine pension?



Vous pouvez recevoir une pension immédiate ou une pleine pension de la fonction publique, lorsque :

- Vous avez 55 ans ou plus, avec au moins 30 ans de service ouvrant droit à pension dans la fonction publique.
- Vous avez 60 ans ou plus, avec au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans la fonction publique.

Je n'en suis pas encore là. Quelles sont mes options?



Si vous avez au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans la fonction publique, et que :

- Vous avez 50 ans ou moins, voici vos options :
  - la pension différée;
  - l'allocation annuelle;
  - la valeur de transfert.
- Vous avez entre 50 et 60 ans, voici vos options :
  - la pension différée;
  - l'allocation annuelle.

Si vous avez moins de 60 ans et que vous prenez votre retraite pour cause d'invalidité, vous avez droit à une pension immédiate.

Si vous avez moins de deux ans de service, vous recevez un remboursement des cotisations avec intérêts, peu importe votre âge.

# Qu'est-ce que le « rachat de service »?



Pour augmenter vos années de service ouvrant droit à pension en vertu du RRF, vous avez la possibilité de racheter une période de service antérieur pendant laquelle vous n'avez pas cotisé au régime de pension fédéral.

## Vous pouvez racheter du service antérieur (période déterminée/occasionnelle), par exemple :

auprès de la fonction publique;



auprès des Forces armées canadiennes, de la force régulière, de la réserve, ou, encore, de la GRC;



à titre de député-e.



Il existe également des accords de transfert de pensions (pour les personnes qui ont travaillé à l'extérieur de la fonction publique pendant un certain temps, y compris pour des sociétés d'État) qui peuvent contribuer à augmenter votre service ouvrant droit à pension.

Si vous quittez la fonction publique fédérale avant le début de votre pension, étudiez vos options. Si vous avez un nouvel employeur et un accord de transfert de pension, demandez des conseils pour savoir s'il est

préférable de laisser votre pension de la fonction publique fédérale intacte au lieu d'accepter une valeur de transfert, ou si vous devez transférer votre pension au régime de votre nouvel employeur.

N'oubliez pas que vous devez recevoir une pension de la fonction publique pour être admissible au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) à la retraite. Vous trouverez plus de précisions plus loin.

# Qu'arrive-t-il lorsque je prends un congé autorisé?



**Lorsque vous prenez un congé autorisé ou un congé non payé (CNP) :**

vous continuez à cotiser au régime de pension de la fonction publique pendant les trois premiers mois (seulement votre part des cotisations). Après ce point, vous pouvez choisir de compter le reste de votre CNP comme ouvrant droit à pension.

**Si vous êtes en congé de préretraite (ce que vous devriez envisager pour une transition lente vers la retraite)**

**ou**

**en congé avec étalement du revenu :**

vos cotisations à un régime de pension de la fonction publique se poursuivront pendant toute la durée du congé.



Tant que vous êtes encore employé-e, vous pouvez ne pas compter les périodes de congé sans solde dépassant les trois premiers mois, dans la plupart des cas. Vous pouvez également changer d'avis, même après avoir choisi de ne pas compter votre congé sans solde. Vous pouvez choisir de le compter avec un rachat de service.

**La durée maximale d'un CNP pouvant être considéré comme un gain ouvrant droit à pension est de cinq ans, à l'exclusion des congés de maladie sans solde.**

Si vous êtes en CNP, la Prestation supplémentaire de décès (PSD) vous couvre toujours.



## Que se passe-t-il si je reprends un emploi après la retraite?

Si vous voulez travailler à temps partiel pour votre quincaillerie locale, par exemple, ou n'importe où ailleurs que dans la fonction publique fédérale, vous le pouvez. Cela ne changera pas votre pension.



Si vous retournez travailler pour le gouvernement fédéral et que n'avez pas le droit de cotiser au régime de retraite, **vous pouvez recevoir votre pension et le salaire de votre nouveau poste.**



Si vous retournez travailler pour le gouvernement fédéral et que votre nouveau poste vous oblige à cotiser de nouveau au régime de pension, votre pension et l'indexation prendront fin. **Vous ne pouvez pas cotiser au régime et recevoir une pension en même temps.**



La décision de travailler tout en recevant votre pension — que ce soit au gouvernement fédéral ou ailleurs — pourrait avoir une incidence sur vos impôts et votre admissibilité à des prestations comme la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG). **Par conséquent, il est toujours sage de consulter votre conseiller·ère en finances ou votre comptable avant de prendre une décision.**



Il vaut aussi toujours la peine de contacter directement le Centre des pensions si vous envisagez de retourner travailler pour le gouvernement fédéral. On vous expliquera plus en détail l'impact de votre décision sur votre pension et votre retraite. Voici le numéro de téléphone : 1-800-561-7930.



# Que se passe-t-il à mon décès?

Voici les prestations que vos survivants pourraient recevoir :

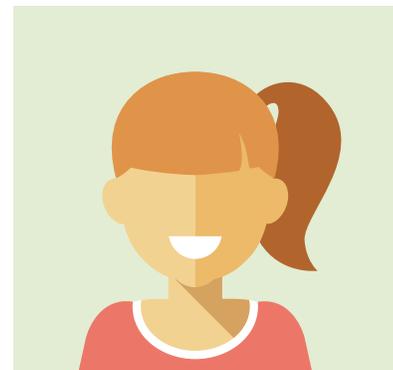


## Prestation de survivant

- Elle est versée à un·e conjoint·e ou un·e conjoint·e de fait. Veuillez noter que la relation doit avoir existé avant votre retraite.
- Elle équivaut à la moitié de la prestation de retraite de la fonction publique que vous auriez reçue à l'âge de 65 ans.
- Si vous vous mariez après votre retraite, vous pouvez demander que votre pension de la fonction publique soit réduite pour permettre à votre conjoint·e de bénéficier de cette prestation. Vous avez un an pour choisir de le faire.
- Il existe également une prestation minimale : entre vous et vos survivant·e·s, vous ne pouvez recevoir moins que le montant total de vos cotisations au régime de pension de la fonction publique.
- Si votre conjoint·e survivant·e est admissible à une pension de survivant·e, il ou elle peut également être admissible à la couverture des soins de santé, des soins de la vue et des soins dentaires en vertu du RSSFP et du RSDP.

## Allocation aux enfants

- Chacun de vos enfants à charge a droit à 10 % de la prestation de retraite de la fonction publique que vous auriez reçue à l'âge de 65 ans, ou à 20 % si vous n'avez pas de survivant·e·s admissibles (conjoint·e de la personne qui cotisait au moment du décès, ou personne en relation conjugale pendant au moins un an avant le décès). L'allocation maximale combinée des enfants correspond à quatre allocations aux enfants.
- L'allocation est payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, ou 25 ans s'il est aux études.



*(Note : Ces règles visent les fonctionnaires, à l'exception des vétérans et des membres de la GRC, dont les règles sont légèrement différentes.)*



### Prestation supplémentaire de décès

- Prestation forfaitaire équivalant à deux fois votre salaire annuel ouvrant droit à pension, versée à la personne désignée comme bénéficiaire ou à votre succession.
- Le montant forfaitaire diminue avec le temps : à partir de 66 ans, il diminue de 10 % chaque année pour atteindre un minimum de 10 000 dollars à 75 ans.
- Vous devez choisir de conserver cette prestation pendant l'année précédant votre départ de la fonction publique ou dans les 30 jours après votre départ.

Vous pouvez choisir de désigner un·e bénéficiaire ou non. Au moment de la rédaction du présent document, une seule personne peut l'être. Il s'agit d'un autre aspect de votre processus de planification de la retraite qui mérite d'être discuté avec un·e conseiller·ère en finances ou un·e spécialiste des successions. Votre décision de désigner un·e bénéficiaire pourrait avoir un impact sur les impôts de votre succession.



# Que faire en cas d'erreurs de salaire/ d'indemnité de départ?



**Si vous avez un problème de rémunération non résolu,**

vous devez immédiatement contacter votre ancien-ne superviseur-e, l'équipe des ressources humaines de votre ministère ou le Centre des services de paye de la fonction publique.



Si on découvre une erreur, vos versements de pension seront ajustés, rétroactivement au besoin.



**Si vous avez été payé en trop,**

le Centre des pensions collaborera avec vous sur les options de remboursement. Le système du Centre des pensions n'est pas rattaché à Phénix et fait ses propres calculs.



Cependant, il y a encore quelques problèmes et plusieurs membres ont dû attendre longtemps avant de recevoir leurs indemnités de départ. Assurez-vous de garder à portée de main une copie de votre numéro d'identification de dossier personnel (CIDP) et de votre numéro de pension.



## Que dois-je savoir d'autre?

### Consacrez du temps à la planification de votre retraite et commencez tôt à réfléchir à vos options de pension.

De fait, vous devriez commencer à y réfléchir dès que vous entrez dans la fonction publique fédérale. Vous ne savez jamais si une partie de votre expérience pourrait être prise en compte pour un rachat de service, et il peut être plus économique de le faire plus tôt.

L'épargne et une planification financière intelligente peuvent également vous aider à payer l'impôt sur le revenu et à être admissible à des programmes comme la Sécurité de la vieillesse, au besoin. **Planifiez tôt, planifiez souvent.**

### Si vous recevez une pension, vous pouvez maintenir la couverture du RSSFP.

Si vous choisissez de maintenir cette couverture, attendez-vous à payer des primes, en tant que retraité·e. Lorsque vous serez à la retraite, les cotisations au RSSFP seront retenues sur votre versement de pension mensuel.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Centre des pensions, au **1-800-561-7930**, ou avec le fournisseur de prestations, la Canada Vie, au **1-888-757-7427**.

### Vous pourriez aussi avoir droit au RSDP. La couverture du RSDP est différente de celle du RSDFP.

La couverture est différente de celle que vous obteniez à titre d'employé·e. Les retraité·e-s doivent payer une prime mensuelle. Si vous avez des questions, communiquez avec la Canada Vie, au **1-855-415-4414**.

### Avant de prendre votre retraite, consultez un·e conseiller·ère qualifié·e en finances.

Encore une fois, plus vous consultez tôt, mieux c'est. N'attendez pas à la dernière minute pour consulter. Les finances de la retraite peuvent être complexes, car vous devez composer avec des revenus provenant de sources multiples (RPC, SV et FERR, par exemple). De plus, certaines dispositions relatives aux pensions de la fonction publique fédérale peuvent être assez compliquées. Il vaut mieux obtenir des conseils professionnels.

Dans votre lettre de départ, vous devriez énoncer explicitement la date à laquelle vous partirez à la retraite. Par exemple, « Je prendrai ma retraite à la fermeture des bureaux le (date) ». Conservez une copie de l'acceptation de l'employeur et conservez tous les documents que vous recevez de l'employeur et/ou du Centre des pensions.

Et, bien sûr, vers la fin de votre carrière dans la fonction publique fédérale, n'oubliez pas d'adhérer à l'Association nationale des retraités fédéraux. Aucune autre organisation ne veille aux intérêts des retraité·e-s du fédéral et ne défend vos pensions et prestations durement acquises comme nous. Vous pouvez nous joindre sans frais au **1-855-304-4700, poste 300**, ou à **service@retraitesfederaux.ca**. Répétons-le : vous n'avez pas à être à la retraite pour devenir membre.

## Présenté par l'Association nationale des retraités fédéraux



### **Association nationale des retraités fédéraux**

Bureau national  
865, ch. Shefford  
Ottawa ON  
K1J 1H9

**Téléphone:** 613-745-2559, poste 300 (local)

1-855-304-4700, poste 300 (sans frais)

**Télécopieur :** 613-745-5457

**Courriel :** [service@retraitesfederaux.ca](mailto:service@retraitesfederaux.ca)

**Site Web :** [retraitesfederaux.ca](http://retraitesfederaux.ca)

Dernière révision : mars 2025